



CHAPITRE 52

CHAPTER 52

Loi concernant le Bureau central des écoles protestantes de Montréal

An Act respecting the Montreal Protestant Central School Board

[Sanctionnée le 26 mai 1944]

[Assented to, the 26th of May, 1944]

Préambule.

ATTE^{ndu} que le Bureau central des écoles protestantes de Montréal établi en vertu de la loi 15 George V, chapitre 45, a représenté qu'il serait désirable dans les circonstances de modifier les dispositions régissant la représentation dans ce bureau des bureaux locaux soumis à sa juridiction et d'autoriser ces bureaux locaux à lui déléguer des pouvoirs additionnels; et

Attendu qu'il est opportun de décréter une loi à cet effet;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1925, c. 45, a. 4, remp.

1. L'article 4 de la loi 15 George V, chapitre 45, remplacé par l'article 1 de la loi 19 George V, chapitre 49, est de nouveau remplacé par le suivant :

Membres du bureau.

"4. 1. Le bureau central se composera de douze membres professant la religion protestante, étant membres d'un bureau local et résidant dans les limites du territoire des municipalités scolaires mentionnées à l'article 2 de la présente loi.

Nomination des membres.

2. A partir de 1944, et à tous les quatre ans dans la suite, les membres seront nommés pour une durée de quatre ans de la manière suivante:

a. Six, par résolution du Bureau des commissaires d'écoles protestants de la cité de Montréal, adoptée à une assemblée

WHEREAS the Montreal Protestant Central School Board instituted under the act 15 George V, chapter 45, has represented that it would be desirable under the circumstances to alter the provisions governing the representation therein of the local boards subject to its jurisdiction and to authorize such local boards to delegate to it additional powers: and

Whereas it is expedient so to enact;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Section 4 of the act 15 George V, chapter 45, as replaced by section 1 of the act 19 George V, chapter 49, is again replaced by the following:

"4. 1. The Central Board shall consist of twelve members professing the Protestant religion, who are members of a local board and who reside within the territory of the school municipalities mentioned in section 2 of this act.

2. Commencing in 1944, and every four years thereafter, the members shall be appointed for the term of four years in the following manner:

a. Six shall be appointed by a resolution of the Protestant Board of School Commissioners of the city of Montreal passed at a

régulière ou spéciale tenue au plus tard le quinzième jour de juin ;

b. Deux, par résolution du Bureau des commissaires d'écoles protestants de la cité de Westmount, adoptée à une assemblée régulière ou spéciale tenue au plus tard le quinzième jour de juin ;

c. Un, par résolution du Bureau des syndics d'écoles protestants de Verdun, adoptée à une assemblée régulière ou spéciale tenue au plus tard le quinzième jour de juin ;

d. Un, par résolution du Bureau des syndics d'écoles protestants de la cité d'Outremont, adoptée à une assemblée régulière ou spéciale tenue au plus tard le quinzième jour de juin ;

e. Un, par les bureaux de commissaires d'écoles protestants des municipalités scolaires de Lachine, Coteau Saint-Pierre et Hampstead. A une assemblée régulière ou spéciale, tenue au plus tard le vingtième jour de mai, chacun de ces bureaux protestants nommera par résolution un délégué pour procéder à l'élection de ce membre du bureau central. Les délégués ainsi nommés se réuniront à l'endroit fixé par le directeur de l'enseignement protestant dans la province, au plus tard le quinzième jour de juin, sur convocation par avis écrit de cinq jours donné par ledit directeur par lettre recommandée, et là et alors ils choisiront tel membre à la majorité des délégués présents. L'omission par un bureau de nommer son délégué n'empêchera pas la nomination d'avoir lieu ;

f. Un, par les bureaux des commissaires ou syndics d'écoles protestants des municipalités scolaires de Mont Royal, Saint-Laurent, Sault-au-Récollet et Pointe-aux-Trembles. Chacun de ces bureaux, à une assemblée régulière ou spéciale tenue au plus tard le vingtième jour de mai, nommera par résolution un délégué pour procéder à l'élection de ce membre du bureau central. Les délégués ainsi nommés se réuniront à l'endroit fixé par le directeur de l'enseignement protestant dans la province au plus tard le quinzième jour de juin sur convocation par avis écrit de cinq jours donné par ledit directeur par lettre recommandée, et là et alors ils choisiront tel membre à la majorité des délégués présents. L'omission par un bureau de nom-

regular or special meeting on or before the fifteenth day of June ;

b. Two shall be appointed by a resolution of the Protestant Board of School Commissioners of the city of Westmount passed at a regular or special meeting on or before the fifteenth day of June ;

c. One shall be appointed by a resolution of the Protestant Board of School Trustees of Verdun passed at a regular or special meeting on or before the fifteenth day of June ;

d. One shall be appointed by a resolution of the Protestant Board of School Trustees of the city of Outremont passed at a regular or special meeting on or before the fifteenth day of June ;

e. One shall be appointed by the Protestant boards of school commissioners of the school municipalities of Lachine, Coteau St. Pierre and Hampstead. Each such Protestant board, at a regular or special meeting held on or before the twentieth day of May, shall by resolution appoint a delegate to proceed with the election of such member of the Central Board. The delegates so appointed shall meet at the place named by the Director of Protestant Education in the Province, on or before the fifteenth day of June upon convocation by written notice of five days given by the said Director by registered letter, and shall then and there choose such member by the majority of the delegates present. The omission by any board to appoint its delegate shall not prevent the making of the appointment ;

f. One shall be appointed by the Protestant boards of school commissioners or trustees of the school municipalities of Mount Royal, St. Laurent, Sault au Recollet and Pointe aux Trembles. Each such Protestant board, at a regular or special meeting held on or before the twentieth day of May, shall by resolution appoint a delegate to proceed with the election of such member of the Central Board. The delegates so appointed shall meet at the place named by the Director of Protestant Education in the Province, on or before the fifteenth day of June upon convocation by written notice of five days given by the said Director by registered letter, and shall then and there choose such member by the majority of the dele-

mer son délégué n'empêchera pas la nomination d'avoir lieu.

Vacances. 3. Si le trentième jour de juin, le directeur de l'enseignement protestant dans la province n'a pas été averti de la nomination de tous les membres, tel qu'il est mentionné plus haut, les vacances seront remplies par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Durée des fonctions. 4. Les douze membres nommés tel qu'il est décrété plus haut occuperont leur charge à compter du premier jour de juillet.

Membres en fonction le 30 juin 1944. 5. Les sept membres qui seront en fonctions le trentième jour de juin 1944 cesseront de l'être à la fin de ce jour, mais ils pourront être choisis de nouveau s'ils possèdent les conditions d'éligibilité requises par le paragraphe 1 du présent article."

1925, c. 45, a. 8, am. 2. L'article 8 de la loi 15 George V, chapitre 45, est modifié en insérant après le mot "acceptée," dans la seconde ligne les mots "disparition des conditions d'éligibilité,".

Id., a. 14d, aj. 3. La loi 15 George V, chapitre 45, est modifiée en insérant après l'article 14c, édicté par l'article 1 de la loi 3 George VI, chapitre 73, le suivant:

Responsabilité du bureau central au cas de délégation de pouvoirs. "14d. Dans tous les cas où le bureau central aura approuvé et accepté une résolution adoptée par un bureau local conformément à l'article 15b de la présente loi, le bureau central sera responsable à compter de la date spécifiée dans la résolution et tant qu'elle demeurera en vigueur, du bon exercice de toutes les fonctions qui lui sont ainsi déléguées et de tous les biens tombant de cette façon sous sa direction administrative, il possèdera les droits et pouvoirs accessoires semblables à ceux dont le bureau local concerné jouissait auparavant et il sera soumis à toute responsabilité accompagnant ces fonctions y compris la responsabilité du propriétaire et la responsabilité du maître d'école."

1925, c. 45, a. 15b, aj. 4. La loi 15 George V, chapitre 45, est modifiée en y ajoutant après l'article 15a, édicté par l'article 1 de la loi 20 George V, chapitre 59, le suivant:

gates present. The omission by any board to appoint its delegate shall not prevent the making of the appointment.

Vacancies. 3. If, on the thirtieth day of June, the Director of Protestant Education in the Province has not been notified of the appointment of all the members as above-mentioned, any vacancies shall be filled by the Lieutenant-Governor in Council.

Term of office. 4. The twelve members appointed as hereinabove provided will hold office from the first day of July.

Members in office June 30, 1944. 5. The seven members who are in office on the thirtieth day of June, 1944, will cease to hold office at the end of that day, but will be eligible for reappointment if qualified in virtue of subsection 1 of this section."

1925, c. 45, s. 8, am. 2. Section 8 of the act 15 George V, chapter 45, is amended by adding after the word: "resignation", in the second line, the words: ", discontinuance of qualification".

Id., s. 14d, added. 3. The act 15 George V, chapter 45, is amended by adding thereto, after section 14c thereof, as enacted by the act 3 George VI, chapter 73, section 1, the following section:

Responsibility of Central Board on delegation of powers. "14d. In any case where the Central Board shall have approved and accepted a resolution passed by a local board in accordance with section 15b of this act, the Central Board shall, as and from the date specified therein and for the time that such resolution shall remain in effect, be responsible for the proper performance of all the duties so delegated to it and for all the property thereby coming under its administrative control, and shall have incidental rights and powers similar to those which the local board concerned had previously enjoyed, and shall be subject to all attendant liability including the liability of an owner and the responsibility of a school-master."

1925, c. 45, s. 15b, added. 4. The act 15 George V, chapter 45, is amended by adding thereto, after section 15a thereof, as enacted by the act 20 George V, chapter 59, section 1, the following section:

Déléga-
tion de
pouvoirs.

“15b. Tout bureau local peut par résolution adoptée au plus tard le trente et unième jour de mars d’une année requérir le bureau central d’assumer, en tout ou en partie, à compter du 1er juillet suivant, l’exercice des fonctions d’un bureau local mentionnées à l’article 15 de la présente loi et dans ce cas, sur approbation et acceptation du bureau central par résolution, le bureau local concerné aura droit à compter de cette date d’être indemnisé par le bureau central de toute responsabilité provenant de l’exercice ou du non-exercice de ces fonctions ou de sa qualité de propriétaire de tout bien placé sous la direction du bureau central pour fins d’administration.

Révoca-
tion de
déléga-
tion de
pouvoirs.

Le bureau local concerné pourra toutefois assumer de nouveau l’exercice de toutes ces fonctions ou de l’une d’entre elles en annulant ou en modifiant sa résolution antérieure par une nouvelle résolution qui entrera en vigueur à compter du premier jour de juillet de toute année, pourvu qu’un avis de six mois d’une telle nouvelle résolution ait été donné au bureau central par lettre recommandée.”

Entrée en
vigueur.

5. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

“15b. Any local board may by resolution passed on or before the thirty-first day of March in any year call upon the Central Board to undertake the performance, as and from the 1st of July next following, of all or any of the duties of a local board mentioned in section 15 of this act and in such event, upon the Central Board’s approval and acceptance by resolution, the local board concerned shall, from such date, be entitled to be indemnified by the Central Board for any liability arising out of the performance or non-performance of such duties or out of its ownership of any property placed under the control of the Central Board for purposes of administration.

Delega-
tion of
powers by
local
boards.

The local board concerned may, however, again undertake the performance of all or any of such duties by cancelling or amending its earlier resolution by a new resolution effective as of and from the first day of July of any year, provided six months’ notice of such new resolution shall have been given to the Central Board by registered letter.”

Revoca-
tion of
delega-
tion of
powers.

5. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.